

Charles PETER
6, avenue Léon Blum

Mercredi, 17 juillet 2013.

94700 MAISONS-ALFORT

Syndicat des copropriétaires
du Clos Saint-Rémi
CB2i, syndic de copropriété
3, rue Michel Peter

75013 PARIS
(fax : 01.43.43.61.55.)

Objet : Facturation d'un bip de parking à 18 766,47 euros.

Arrêt n° RG 10/15921 du 07/11/2012 (cour d'appel de Paris).

V. Réf. : Commandement de payer valant saisie immobilière (art. R. 321-1 CPE).

N. Réf. : Lettres du 17/08/2006, du 13/09/2006, du 25/10/2006, du 31/10/2006, du 21/03/2007 (5 lettres), du 11/06/2007, du 02/12/2007, du 13/05/2008, du 27/06/2008, du 11/03/2009, du 08/03/2010, du 12/07/2010, du 06/11/2010, du 11/08/2011, du 19/08/2011, du 03/09/2011, du 06/11/2011, du 18/01/2012 et du 05/07/2013.

Monsieur,

Tout d'abord, je vous rappelle que l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 est applicable dans le Val-de-Marne, et que les décisions juridictionnelles en cours d'exécution, dans le cadre de la présente saisie immobilière engagée à votre demande, ne respectent pas l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, dans un État de droit, de telles « décisions juridictionnelles » n'ont pas à être exécutées. Il est important de vous le rappeler, puisque la responsabilité professionnelle de tous les mandataires du syndicat des copropriétaires est engagée.

Je vous rappelle également que les articles 441-1 (faux en écritures) et 313-1 (escroquerie) du code pénal sont toujours en vigueur.

Les chèques n° 8161489 (d'un montant de 1 000.- euros) et n° 8161497 (d'un montant de 1 500.- euros) ont été encaissés le 15 juillet 2013, c'est-à-dire le jour de la publication, sur mon site web, de ma lettre recommandée n° 1 A 081 193 8631 2 datée du 5 juillet 2013.

Toutefois, à ce jour (17 juillet 2013), le chèque n° 8161495 (d'un montant de 5 408,01 euros), dont votre huissier a accusé réception le 21 juin 2013, n'a pas encore été encaissé. Il est manifeste que le syndicat des copropriétaires n'a aucun problème de trésorerie.

En ce qui concerne l'ordonnance de référé du 18 mai 2010 (décision judiciaire « n° 4 » mentionnée sur votre commandement de payer daté du 22 mai 2013), vous trouverez ci-joint un chèque n° 8161499 d'un montant de 600.- euros.

Comme je vous l'avais rappelé dans ma lettre recommandée n° 1 A 081 193 8631 2 du 5 juillet 2013, cette « décision judiciaire » a été partiellement exécutée par l'intermédiaire de votre commissaire-priseur, la S.C.P. LUCIEN de Nogent-sur-Marne, dans le cadre d'une saisie mobilière de « meubles n'ayant aucune valeur » ! En 2011, une somme de 900.- euros avait été versée au syndicat des copropriétaires : les dates d'encaissement des chèques sont détaillées sur mon site web (cliquer sur l'onglet « bip de parking »).

En conséquence, il reste à payer 600.- euros, et non pas 1 500.- euros, comme cela est affirmé inexactement sur le commandement de payer du 22 mai 2013.

Je vous précise toutefois que, tant que vous n'avez pas encaissé le chèque n° 8161495 (d'un montant de 5 408,01 euros), toute somme versée au syndicat des copropriétaires doit être affectée prioritairement à l'exécution de « l'arrêt » n° RG 10/15921 rendu le 7 novembre 2012 par la cour d'appel de Paris (président de chambre : M. DUSSARD).

Les trois chèques encaissés entre le 17 juin 2013 et le 15 juillet 2013 ne sont pas mentionnés sur les documents comptables reçus du syndicat des copropriétaires. Or, il s'agit de sommes qualifiées de « charges de copropriété » par la cour d'appel de Paris.

C'est pourquoi je vous rappelle ma demande du 5 juillet 2013. Je n'ai pas encore reçu les documents suivants :

- appel de fonds du 3^{ème} trimestre 2013, rectifié afin de tenir compte de l'encaissement de tous les chèques de juin 2006 au 17 juillet 2013 ;
- situation de compte individuel, qui mentionne l'encaissement de tous les chèques de juin 2006 au 17 juillet 2013.

La présente lettre recommandée est l'occasion de vous rappeler d'anciennes demandes auxquelles vous n'avez pas donné suite. Je souhaite :

- conformément à l'article 33 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, recevoir les listes d'émargement (feuille de présence et pouvoirs annexés) des assemblées générales 2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013) ;

- être indemnisé du trouble manifestement illicite causé par le blocage de mon bip de parking pendant trois ans (2007-2010) et des condamnations judiciaires, en cours d'exécution dans le cadre de la présente saisie immobilière, que j'ai subies en conséquence des agissements du syndicat des copropriétaires ;

- être indemnisé des dégradations commises dans mon appartement par le gardien FLEURY le 20 décembre 2005 ;

- recevoir des explications crédibles au sujet de l'inertie du syndic de copropriété, lors des infiltrations d'eau, en provenance de l'appartement situé à l'étage supérieur, qui ont duré de mai 2002 à septembre 2004 ;

- recevoir des explications crédibles au sujet des actes de vandalisme commis sur ma voiture (qui est bloquée à l'intérieur de parking souterrain de la copropriété depuis juin 2007, par la faute du syndicat des copropriétaires) ;

- recevoir des explications crédibles au sujet de la prétendue « criminalité » qui sévirait dans le parking souterrain selon les nombreuses affiches du syndic ;

- obtenir une réponse à ma lettre recommandée n° 1A 061 453 1387 6 du 19 août 2011 (menaces proférées à mon encontre par le nouveau gardien) ;

- etc.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles PETER

P.J. : chèque n° 8161499

Pour mémoire, courriers adressés aux mandataires du SDC dans le cadre de la procédure de saisie vente :

- n° 1A 079 236 3921 8 du 25/05/2013 (avocat)
- n° 1A 083 774 5835 6 du 04/06/2013 (huissiers)
- n° 1A 084 214 6329 9 du 10/06/2013 (huissiers)
- n° 1A 083 912 0941 5 du 25/06/2013 (huissiers)
- n° 1A 081 193 8631 2 du 55/07/2013 (syndic)